



627 route de Jassans - BP 231 - CS 60231 - 01602 TRÉVOUX  
Tél : 04 74 08 97 66 - Fax : 04 74 08 97 67  
contact@ccdsv.fr www.ccdsv.fr

Acte n°2023A29

## ARRETE MODIFICATIF N°2 PORTANT CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES AUPRES DU SERVICE ADMINISTRATION GENERALE

Le Président de la Communauté de communes Dombes Saône-Vallée,

Vu le décret n°2005-1601 du 19/12/2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2008-227 du 05/03/2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 03/09/2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'instruction modificative n°06-031-A-B-M du 21/04/2006 relatif à l'information à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, des règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020C36 du 08 juin 2020 autorisant le Président à créer des régies communautaires en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du \_\_\_\_\_ ;

Considérant qu'il convient d'actualiser et de compléter l'arrêté n°2022A20 du 14/11/2022 ;

### ARRETE

L'article 2022A20 est modifié comme suit :

**ARTICLE 1 :** La régie d'avances permanente auprès du Service Administration générale de la Communauté de communes Dombes Saône Vallée est modifiée à compter du 01/10/2022.

**ARTICLE 2 :** Cette régie est installée au siège de la communauté de communes Dombes Saône Vallée 627, route de Jassans à Trévoux (01600).

**ARTICLE 3 :** La régie paie les dépenses liées :

- Carburant,
- Alimentation,
- Fournitures non stockées,
- Petits équipements,
- Fournitures administratives et d'entretien,

- Documentation générale,
- Frais de réception,
- Frais d'affranchissement,
- Frais de déplacement.

**ARTICLE 4** : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées en :

- En numéraire,
- En virement bancaire : paiement par carte bancaire grâce à l'ouverture d'un compte bancaire adéquat DFT NET ou autre).

Elles sont perçues contre remise d'une facture.

**ARTICLE 5** : Le montant maximum de l'avance à consentir à la Régisseuse-Titulaire est fixé à 1000€ euros pour le numéraire et de 5000€ pour la carte bancaire.

**ARTICLE 6** : La Régisseuse-Titulaire remet auprès du comptable public assignataire de la communauté de communes la totalité des pièces justificatives de dépenses au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction. Ces remises s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

**ARTICLE 7** : La Régisseuse-Titulaire est dispensé d'un cautionnement.

**ARTICLE 8** : La Régisseuse-Titulaire et les Mandataires-Suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

**ARTICLE 9** : Le comptable public assignataire est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication par affichage électronique sur le site internet de la Communauté de communes Dombes Saône Vallée.

**ARTICLE 10** : Le Président informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Trévoux, le - 6 JUIN 2023

Le Président,  
Marc PECHOUX

Affichage électronique le : - 6 JUIN 2023

